



**MSDG**  
*Master Sciences De Gestion*

**Université Mohammed V - Agdal**

**Sociales**

**Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et**

## **Les accords de libre-échange : MAROC - TURQUIE**

**Réalisé par:**

**Benabdallah Rim**

**Kriem Hajar**

**EL Hilali Mariyam  
MR. BOUTAYBA**

**Encadré par :**

**Année universitaire 2011-2012**

# **Plan**

## **Introduction**

### **Chapitre1 : Le Contenu de l'Accord**

- 1. Les produits industriels**
- 2. Les produits agricoles**
- 3. Les droits d'établissement et fourniture de services**
- 4. Les dispositions communes**

### **Chapitre 2 : les impacts de l'accord de libre-échange sur l'économie marocaine**

- 1. Evolution des échanges commerciaux**
- 2. Impact de l'accord sur certains secteurs:**
- 3. Impact de l'accord sur les investissements étrangers :**

## **Conclusion**

## **Bibliographie**

## **Introduction**

A l'heure actuelle, l'ouverture et la libéralisation commerciale à l'échelle internationale sont devenues des choix irréversibles. La mondialisation croissante de la production a fait du commerce extérieur un pilier de la croissance et une source d'épanouissement des nations.

Le Maroc s'est engagé, depuis le début des années 80, dans un processus de libéralisation de son commerce extérieur, à travers l'adoption d'un certain nombre de mesures pour promouvoir les exportations et libéraliser les importations via la suppression des listes de produits interdits ou soumis à des restrictions quantitatives et la réduction des droits de douanes.

L'ouverture sur l'extérieur a toujours constitué pour le Maroc un choix stratégique couronné par la signature d'un éventail d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui donnent droit à des réductions tarifaires ou qui préconisent des arrangements commerciaux préférentiels. Parmi ces accords on cite, notamment, celui avec Turquie, signé le 7 Avril 2004 à Ankara, est entré en vigueur le 01/01/2006.

En effet, cet accord de libre-échange a pour objet d'assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges commerciaux, de contribuer à l'expansion du commerce mondial et de rechercher de nouvelles opportunités pour l'épanouissement du commerce extérieur des deux parties. Mais il peut également être une source d'impacts négatifs qui peut aggraver d'avantage la situation de la balance commerciale si les mesures d'accompagnement ne sont pas à jour.

**Quels sont les dispositifs relatifs et a cet accord ?**

**Quels sont les impacts de l'accord de libre-échange avec la Turquie sur l'économie marocaine ?**

## **Chapitre1 : Le Contenu de l'Accord :**

Les dispositions de cette accord s'appliquent à un certains produits industriels et agricoles d'origine Turc importé par le Maroc et un certains produits industriels et agricoles d'origine Marocain exporté vers la Turquie.

### **1. Les produits industriels :**

Selon le chapitre 1 du texte d'accord, une zone de libre-échange sera instaurée progressivement sur une période transitoire de 10 ans avec accès immédiat des produits marocains au marché turc dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour les produits industriels turcs, les droits de douane et taxes d'effet équivalent seront éliminés progressivement. Deux listes sont distinguées :

- La première prévoit un démantèlement sur 10 ans à raison de 10% par an. Ceci concerne les produits textiles et cuir, les matières plastiques, les machines et appareils électriques ainsi que le bois et ouvrages en bois.
- La seconde prévoit une baisse de 3% par an durant les trois premières années et de 15% dès la quatrième année et porte sur les voitures particulières et autres matériels de transport de personnes.

Les produits industriels turcs qui ne figurent pas sur les deux listes seront exonérés dès la signature de l'accord.

- ❖ Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

### **2. Les produits agricoles :**

Les Parties de l'accord se déclarent prêtes à promouvoir, pour autant que leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles de base et transformés et des produits de la pêche ainsi qu'à examiner périodiquement cette question au sein du Comité mixte. L'échange est possible pour des produits spécifiques et non sensibles. Il s'agit de permettre l'entrée sur le marché marocain de certaines denrées avec des réductions de droits de douane dans le cadre de contingents. Ainsi, les concessions du Maroc portent sur les graines de semence de pois chiches, les lentilles et légumineuses, les graines de cumin et les fromages.

Du côté turc, ce sont les plantes vivantes, les concombres et cornichons, les abricots en conserve et quelques épices qui seront commercialisés sur le marché turc.

En cas de perturbations sérieuses du marché de l'une des parties, la partie lésée peut prendre des mesures appropriées (article 22 de l'accord).

### **3. Les droits d'établissement et fourniture de services :**

Les Parties reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs, comme ceux des services et de l'investissement. En effet, dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour développer et élargir progressivement leur coopération, en particulier dans le contexte de l'intégration euro-méditerranéenne, elles coopèrent pour promouvoir davantage les investissements, assurer la libéralisation de leurs marchés dans le domaine du commerce des services et élargir le champ d'application de l'Accord afin qu'il couvre le droit d'établissement des entreprises d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

### **4. Les dispositions communes :**

#### **• Impositions intérieures**

Les Parties de l'accord s'abstiennent de recourir, sur le plan intérieur, à toute mesure ou pratique à caractère fiscal établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie.

De même, les produits exportés vers l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure au montant des impositions directes ou indirectes qui frappent ces produits.

#### **• Relations commerciales régies par d'autres accords**

Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier, si ceux-ci n'aient aucun

effet préjudiciable sur le régime des échanges et en particulier, sur les dispositions du présent accord relatives aux règles d'origines.

- **Mesures d'ajustement transitoires**

Des mesures d'ajustement transitoires d'une durée limitée peuvent être prises par l'une ou l'autre des Parties sous la forme d'une majoration des droits de douane. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certaines branches d'activité en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants. Elles s'appliquent sur une période de cinq ans au plus, à moins que le Comité mixte n'autorise un délai plus long.

En effet, la majoration des droits de douane sur les importations ne peut dépasser 25% de la valeur des produits importés. De même la valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut dépasser 15% la valeur totale des produits industriels importés de l'autre Partie pendant la dernière année avant l'application des mesures.

- **Mesures antidumping et mesures compensatoires**

L'accord comporte également des dispositions usuelles relatives aux mesures de défense commerciale. De ce fait, il prévoit des dispositions qui permettent aux parties d'avoir recours à des mesures antidumping et compensatoires ainsi que de sauvegarde (restreindre temporairement les importations d'un produit), notamment en cas de pratiques de dumping et d'importation de produits subventionnés ou encore d'importations massives portant préjudice aux produits.

- **Paiements**

Les Parties s'engagent à autoriser sans délai tous les paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, en monnaie librement convertible.

- **Règles de concurrence entre entreprises, aides publiques**

Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux entre les Parties:

- Tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;
- l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties;
- toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises.

Chaque Partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en communiquant chaque année à l'autre Partie le montant total et la répartition des aides accordées et en lui fournissant, sur demande, des renseignements sur les programmes d'aide. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des renseignements sur des cas particuliers d'aide publique. Ainsi les Parties prennent des mesures conformément aux procédures et dans les conditions prévues dans leurs accords respectifs avec les Communautés européennes. En cas de modification de ces procédures et/ou conditions, les modifications sont applicables entre les Parties.

- **Difficultés de balance des paiements**

Lorsque l'une des Parties éprouve ou est menacée d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, la Partie concernée peut adopter des mesures restrictives qui ont une durée limitée et qui ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Partie concernée en informe l'autre Partie et lui présente, dans les meilleurs délais, un calendrier pour la suppression de ces mesures.

- **Exceptions concernant la sécurité**

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité.

- **Protection des droits de propriété intellectuelle**

les Parties accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris par des mesures visant à faire respecter ces droits en les protégeant contre les atteintes, la contrefaçon et le piratage, conformément aux dispositions du présent article et des accords internationaux pertinents. Aussi, Chaque Partie de l'accord accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants et accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants d'un État tiers.

- **Marchés publics**

Chaque Partie accorde aux entreprises de l'autre Partie un accès aux procédures de passation des marchés avec un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux entreprises de tout autre pays.

- **Institution du Comité mixte**

Un comité mixte est établi par l'accord et chaque Partie y est représentée. Son rôle est d'assurer l'administration et la bonne mise en œuvre de l'accord. Si une Partie estime que l'autre a manqué à une obligation découlant de l'accord ou en cas de différend relatif à l'interprétation des dispositions de l'accord, la Partie plaignante peut porter le différend devant cette institution. Si cette dernière règle le différend dont il a été saisi, elle rend une décision sur la question et les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

- **Expiration**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et chaque partie peut le dénoncer en adressant une notification écrite à cet effet à l'autre Partie. Ainsi il prend fin le premier jour du septième mois suivant la date de cette notification.



## **Chapitre 2 : les impacts de l'accord de libre-échange sur l'économie marocaine**

L'accord avec la Turquie est source de nouvelles opportunités et contraintes pour le Maroc. Comme une zone de libre-échange implique le démantèlement total des tarifs douaniers, les flux des échanges commerciaux bilatéraux sont appelés à augmenter et les secteurs concernés par l'accord risquent une concurrence rude.

### **1. Evolution des échanges commerciaux :**

Le volume global des échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie a connu une croissance soutenue depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'ordre de 10 % en passant de 6.6 milliards dirhams en 2006 à 8.6 milliards dirhams en 2010.

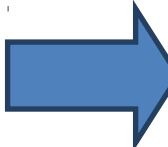
- Les exportations marocaines vers la Turquie ont été marquées par une tendance haussière durant toute la période 2006-2010 et se sont chiffrées à près de 2.2 Milliards dirhams en 2010 contre 1 Milliard dirhams en 2006 enregistrant ainsi une hausse de l'ordre de 31%.

Ces exportations sont constituées principalement de produits ayant une valeur ajoutée de plus en plus importante tels que les véhicules industriels exportés par le Maroc vers la Turquie dès 2009 ou encore l'acide phosphorique.

- De même, les importations marocaines en provenance de Turquie ont connu une progression de 7% au cours de la même période en passant de 5.5 à 6.4 milliards dirhams de 2006 à 2010. Le taux de couverture des importations par les exportations est passé de 20% en 2006 à 35% en 2010.

Ces importations sont constituées principalement de produits métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (files,

voitures particulières, pièces détachées automobiles, moteurs thermiques et appareils récepteurs radio et télévision), de produits chimiques et de textile (files, tissus et tapis).



Ainsi, la Turquie occupe le 14ème rang parmi les clients du Royaume et elle se positionne parmi les 10 premiers fournisseurs internationaux de produits.

## 2. Impact de l'accord sur certains secteurs:

- **Le textile :** En 2007, les exportations marocaines de vêtements confectionnés vers la Turquie sont de 6,35Mdh contre 2,61Mdh en 2005 c'est-à-dire une évolution de 143,3%. De ce fait, la mise en œuvre de l'accord est une opportunité aux industriels de textiles marocains pour exporter davantage surtout qu'ils bénéficient immédiatement du démantèlement total.
- **Energie et Cimenterie :** L'accord risque d'influencer sur le secteur du ciment en ravivant la concurrence sur le marché locale compte tenu de la compétitivité énergétique et la compétitivité prix du ciment turc sachant que l'énergie et les combustibles contribuent pour près de la moitié le prix de revient de la tonne de ciment.
- **Pharmaceutique :** l'accord conclu avec la Turquie risque d'entraîner plus de problème pour le développement du secteur pharmaceutique marocain à cause de la taille réduite de ce secteur et du faite d'une multiplication de médicaments de différentes origines. En 2006, les exportations turques des produits pharmaceutiques à destination du Maroc sont estimées à 1,5Mdh, soit une évolution de 130% par rapport à l'année 2005 (0,6Mdh).

## 3. Impact de l'accord sur les investissements étrangers :

L'accord de libre-échange représente une opportunité pour les entreprises turques pour participer aux projets d'infrastructure au Maroc notamment

les routes, les aéroports ou les sites touristiques et les services de construction et d'ingénierie. En outre, cet accord offre aussi l'opportunité pour les pays partenaires de devenir plus attrayants aux investisseurs étrangers.

### **Conclusion**

L'Accord de libre-échange Maroc-Turc a certainement enclenché une dynamique des échanges commerciaux qui ont connu une évolution sensible ; passant de 748 millions de dollars en 2006 à 1 milliard de dollars avec un taux de croissance annuel moyen de 10%.

Malgré ce constat, les échanges commerciaux marocains bilatéraux ne reflètent pas le potentiel productif et de nombreuses opportunités que renferme l'économie des deux pays. En effet, La part des échanges commerciaux avec la Turquie en 2010 ne représente que 1,92 % du commerce extérieur global du Maroc et la balance commerciale est constamment déficitaire atteignant le seuil des 500 Millions de dollars en 2009 et 2010.

Face à cette situation, le Maroc est appelé ainsi plus que jamais, à prendre des mesures nécessaires pour dépasser les contraintes à l'origine de la sous-performance des exportations et faire face à ces nouveaux défis. Tel que :

- La diversification de l'offre exportable et l'exploitation optimale des secteurs à avantages compétitifs, comme les produits de la pêche, de mines et certaines activités de sous-traitance.
- La production de biens dynamiques et à forte composition technologique

- La mise en place d'un plan marketing et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour faire connaître le produit marocain et encourager les opérateurs industriels d'aller dénicher le marché turc
- Le développement d'instruments adéquats de couverture contre le risque commercial (assurance à l'export) pour inciter les opérateurs économiques à se lancer sur le marché du partenaire.

## Bibliographie

### Rapport :

- **Accord de libre-échange Maroc-Turquie, 2007**

### Webographie :

- Office de change Marocain : [www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma), le 12/05/2012
- Ministère de Commerce Extérieur Marocain : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma), le 13/05/2012
- Administration des Douanes et Impôts Indirects : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma), le 17/05/2012
- <http://www.maroc-trade.gov.ma/actualite.aspx?actuId=39>, le 10/05/2012 à 16h16
- <http://www.maghrebemergent.com/economie/70-maroc/2479-laccord-de-libre-echange-avec-la-turquie-ne-profite-pas-a-leconomie-marocaine.html>, le 10/05/2012 à 16h25
- <http://www.leconomiste.com/article/maroc-turquie-de-nouvelles-opportunités-saisirbripar-tunc-uegduel-1i>, le 10/05/2012 à 17h12
- <http://www.casafree.com/modules/news/article.php?storyid=57761>, le 10/05/2012 à 17h21
- <http://www.scribd.com/doc/53311840/ALE-Maroc-Turquie>, le 10/05/2012 à 17h40
- <http://www.lematin.ma/express/Maroc-UE- Evolution-des-echanges-commerciaux/165696.html>, le 10/05/2012 à 17h45

- [http://www.oc.gov.ma/portal/Statistiques/EchangeBilateraux/View\\_EchangeBilateraux.php](http://www.oc.gov.ma/portal/Statistiques/EchangeBilateraux/View_EchangeBilateraux.php), le 10/05/2012 à 18h02
- <http://www.maroc-trade.gov.ma/VeilleAnalyse/InformationsPays/Documents/Fiche%20de%20la%20Turquie.pdf>, le 10/05/2012 à 20h00